RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 16 décembre 1997

concernant l'enseignement précoce des langues de l'Union européenne

(98/C 1/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 126, paragraphe 2, premier tiret,

(1) considérant que l'Union est avant tout caractérisée par sa diversité culturelle; que sa construction a toujours été marquée par le respect de cette diversité qui s'exprime, entre autres, par une grande richesse linguistique;

(2) considérant que la promotion du pluralisme linguistique devient, à cet égard, l'un des objectifs de l'éducation;

(3) considérant que les différentes actions européennes entreprises depuis 1976 témoignent du souci de faire de la sauvegarde du patrimoine linguistique et culturel un des éléments clés de la construction européenne;

(4) considérant que plusieurs États membres ont entrepris des expériences au niveau national qu'il convient d'évaluer afin d'en tirer tous les effets positifs en ce qui concerne un enseignement précoce des langues;

(5) considérant que d'autres États membres font commencer l'enseignement d'une langue étrangère à la fin du cycle scolaire primaire et que cela s'avère également satisfaisant en termes de résultats;

(6) considérant que le programme Lingua a été adopté en 1989 et qu'il a été partiellement intégré et renforcé, en 1995, dans le cadre des actions transversales du programme Socrates; que le programme Lingua a pour objectif de promouvoir une amélioration quantitative et qualitative de la connaissance des langues de l'Union, notamment les langues les moins diffusées et les moins enseignées et qu'il a ainsi contribué à renforcer la compréhension et la solidarité entre les peuples qui forment l'Union;

(7) considérant les conclusions du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 4 juin 1984 dans lesquelles les États membres convenaient de promouvoir toutes mesures appropriées pour que le plus grand nombre possible d'élèves acquière, avant la fin de l'obligation scolaire, une connaissance pratique de deux langues en plus de leur langue maternelle;

(8) considérant la résolution adoptée par le Conseil du 31 mars 1995 qui a mis l'accent sur le développement et le perfectionnement des compétences linguistiques des citoyens en réaffirmant qu'il conviendrait de donner aux élèves la possibilité d'apprendre, en règle générale, deux langues de l'Union autres que la ou les langues maternelles; que, dans ladite résolution, le Conseil confirme qu'il serait souhaitable de mettre en place ou de développer l'enseignement précoce des langues vivantes dès l'école élémentaire;

(9) considérant le livre blanc «Enseigner et apprendre: vers la société cognitive», présenté par la Commission en 1995, qui part du constat que «la maîtrise de plusieurs langues communautaires est devenue une condition indispensable pour permettre aux citoyens de l'Union européenne de bénéficier des possibilités professionnelles et personnelles que leur ouvre la réalisation du grand marché intérieur sans frontières» et prône la maîtrise effective de trois langues de l'Union;

(10) considérant qu'une amélioration des compétences linguistiques et interculturelles des citoyens constitue une condition au développement de la citoyenneté européenne,

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tout en réaffirmant un statut égal pour chacune des langues de l'Union, il importe de réfléchir aux instruments susceptibles d'atteindre le double objectif qu'est le maintien de la diversité culturelle et linguistique et la promotion du plurilinguisme européen. L'apprentissage précoce peut être un facteur de qualité dans l'apprentissage des langues et ainsi contribuer à atteindre ces objectifs. Il peut, à moyen terme, permettre à chaque citoyen d'accéder à la richesse culturelle enracinée dans le pluralisme linguistique en Europe.

En effet, l'apprentissage précoce d'une ou de plusieurs langues autres que la ou les langues maternelles et la sensibilisation, notamment par une approche ludique, aux langues à un moment où la souplesse et la réceptivité intellectuelles sont les plus grandes, peuvent créer les conditions nécessaires et favorables à l'apprentissage ultérieur de langues étrangères et peuvent contribuer ainsi à l'objectif d'apprendre deux langues de l'Union autres que la ou les langues maternelles. Par ailleurs, le fait d'intégrer cet apprentissage et cette sensibilisation dans la scolarité obligatoire permettrait d'en faire bénéficier tous les élèves. En outre, l'apprentissage des langues dès le jeune âge peut favoriser une plus grande compréhension, un meilleur respect mutuel entre les jeunes à travers la connaissance de l'autre, ainsi qu'une ouverture aux richesses culturelles de l'Europe.

II. **INVITE LES ÉTATS MEMBRES:**

dans le cadre et les limites de leurs systèmes politiques, juridiques, budgétaires, d'éducation et de formation respectifs:

— à encourager, là où cela s'avère possible, l'enseignement précoce ainsi que la diversification dans l'offre des langues dans l'enseignement précoce en tenant compte des ressources disponibles et en tirant profit des initiatives existantes,

— à encourager la coopération européenne entre les écoles qui offrent l'enseignement précoce d'au moins une langue de l'Union autre que la langue ou les langues maternelles et à favoriser la mobilité virtuelle des élèves, voire, si possible, leur mobilité physique,

— à favoriser la continuité dans l'offre de l'enseignement du plusieurs langues,

— à sensibiliser tous les acteurs concernés, et notamment les parents, aux effets positifs de l'enseignement précoce des langues,

— à encourager des mesures visant à développer et à diffuser les matériels didactiques les mieux appropriés et les ressources multimédias dans le domaine de l'enseignement précoce des langues de l'Union,

— à encourager des mesures visant à préparer aux nouveaux besoins les enseignants travaillant dans le domaine de l'enseignement précoce,

III. **INVITE LA COMMISSION:**

à soutenir les actions des États membres tendant vers les objectifs visés au point II et à promouvoir, dans le cadre des programmes communautaires existants, l'apprentissage précoce des langues de l'Union en:

— apportant son soutien aux mesures visant à renforcer la coopération européenne et en appuyant les mesures visant à la diffusion et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans ce domaine,

— soutenant la coopération transnationale dans la préparation des méthodes et des moyens didactiques (y compris les produits multimédia) et des instruments d'évaluation dans le domaine de l'apprentissage précoce des langues,

— soutenant la diffusion de produits pédagogiques appropriés et de qualité par le biais de réseaux européens,

— soutenant des mesures visant, d'une part, la mobilité des enseignants, et, d'autre part, l'actualisation et l'amélioration des compétences nécessaires pour dispenser un enseignement précoce des langues,

— promouvant la coopération entre instituts de formation des enseignants, par exemple en encourageant la création d'unités de cours capitalisables,

— promouvant les contacts entre élèves, notamment par le biais de la mobilité virtuelle,

— tenant compte de l'enseignement précoce des langues lors de la réflexion au sujet de la future coopération dans de domaine de l'éducation.